

AQMAT

Crédit d'impôt RénoVert

GUIDE

à l'intention des centres de rénovation et de leurs fournisseurs

Préparé par l'AQMAT pour ses membres
18 mars 2016



Table des matières

Résumé du programme et de ses opportunités	page 3
Une victoire pour l'AQMAT et le développement durable	page 4
Illustration du crédit applicable sur les dépenses admissibles	page 5
Qu'est-ce qu'une rénovation «écoresponsable»?	Page 6
Pourquoi «décarboniser» nos maisons?	Page 7
Rénovation écoresponsable: quels travaux sont reconnus?	Page 8
Quelles dépenses, au juste, sont admissibles... ou exclues?	Page 9
Quelles dépenses sont exclues ?	Page 10
Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus	
• Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation	Page 11
• Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation	Page 12
• Conservation et qualité de l'eau	Page 16
• Qualité du sol	Page 16
• Autres dispositifs d'énergie renouvelable	Page 16
Quelles maisons sont admissibles ?	Page 17
Et quelles maisons sont exclues?	Page 17
Qu'en est-il des maisons intergénérationnelles ?	Page 18
Et quant aux maisons usinées et aux maisons mobiles?	Page 19
Notions fiscales	Page 20
Cas particuliers: décès et copropriétaires	Page 21

Résumé du programme, du rôle de l'AQMAT et des opportunités pour les membres

L'heure est aux matériaux et aux rénovations écoresponsables

Un milliard de dollars en rénovations écoresponsables devrait être provoqué par le programme RénoVert à partir de maintenant et jusqu'à l'automne 2017.

Dirigeants de centres de rénovation et fournisseurs, mais également, dans une moindre mesure, quincailliers et boutiques spécialisées, il est urgent de penser stratégie et d'organiser vos ressources et votre marketing.

L'AQMAT a préparé ce GUIDE pour comprendre en détail et commencer à appliquer le programme RénoVert dès maintenant pour le bénéfice des clients consommateurs et professionnels... et avec des conséquences positives sur vos chiffres d'affaires.

Petit lexique:

R ou RSI? Pour l'application des normes d'isolation, le facteur R est un symbole qui représente la résistance thermique des matériaux, exprimé dans le système impérial d'unités. Ce facteur peut aussi être exprimé selon le système international d'unités, soit la valeur RSI.

Toit vert? Un toit végétalisé est une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation.

Toit réfléchissant? Sont des revêtements autorisés, les matériaux de couleur blanche, peints de couleur blanche, recouverts d'un enduit réfléchissant, recouverts d'un ballast de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 selon les spécifications du fabricant.

SMI? Un tel «système mécanique intégré assure les fonctions de chauffage domestique, de ventilation et de récupération de chaleur.

Un crédit d'impôt, bien que temporaire: une victoire pour l'AQMAT et le développement durable

Le nouveau programme, en vigueur depuis le 18 mars, portera bien son nom. RénoVert offrira un crédit d'impôt remboursable à hauteur de 20 %, plafonné à 10 000 \$, pour des dépenses dépassant 2500 \$ reliées à l'isolation de sa maison ou de son chalet, au remplacement son système de chauffage, l'installation d'un nouveau chauffe-eau ou de nouvelles portes et fenêtres. Le remplacement des fosses septiques pour les résidences principales sera aussi admissible, tout comme la décontamination des sols souillés de mazout.

Pour profiter de RénoVert, une entente avec un entrepreneur licencié doit être conclue avant le 1er avril 2017. Les travaux et biens admissibles, d'une valeur maximum de 52 500\$, devront être effectués d'ici le 30 septembre 2017.

Exemple d'un projet totalisant 20 000 \$ avant taxes en achats de matériaux et en honoraires:

Valeur du crédit d'impôt applicable sur la portion excédant 2500 \$: 3 500 \$

Trois conditions:

Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation, aux systèmes mécaniques de l'habitation, de même qu'à la qualité de l'eau et du sol

Contrat donné à un entrepreneur licencié RBQ d'ici le 1^{er} avril 2017

Travaux complétés avant le 1^{er} octobre 2017

Le ministre des Finances estime à 100 000 le nombre de ménages qui profiteront du programme.

Richard Darveau, président et chef de la direction, souligne les nombreux paramètres positifs du nouveau programme:

«Primo, il entre en vigueur promptement, avec des normes faciles à communiquer aux propriétaires résidentiels par nos détaillants et par les entrepreneurs. Secundo, il porte sur des travaux et des matériaux à haut rendement quant à la valeur des propriétés, au confort et à la sécurité de leurs occupants. Tertio, sa portée se situe dans un courant d'écoresponsabilité qui mérite un tel coup de pouce financier du fait que bien faire les choses avec des matériaux et de technologies de qualité, c'est souvent plus coûteux. Le crédit d'impôt permettra d'encourager les consommateurs à miser sur la qualité et la durabilité.»

La guerre reste à gagner

L'AQMAT et d'autres joueurs associatifs soutiennent qu'une mesure permanente et sans plafond financier aurait de meilleurs effets structurants. C'est pourquoi le sujet a été mis à l'horaire du congrès du 5-6 avril à Bécancour et à l'agenda des assises annuelles des cinq associations pancanadiennes qui se dérouleront les 14 et 15 avril à Mississauga.

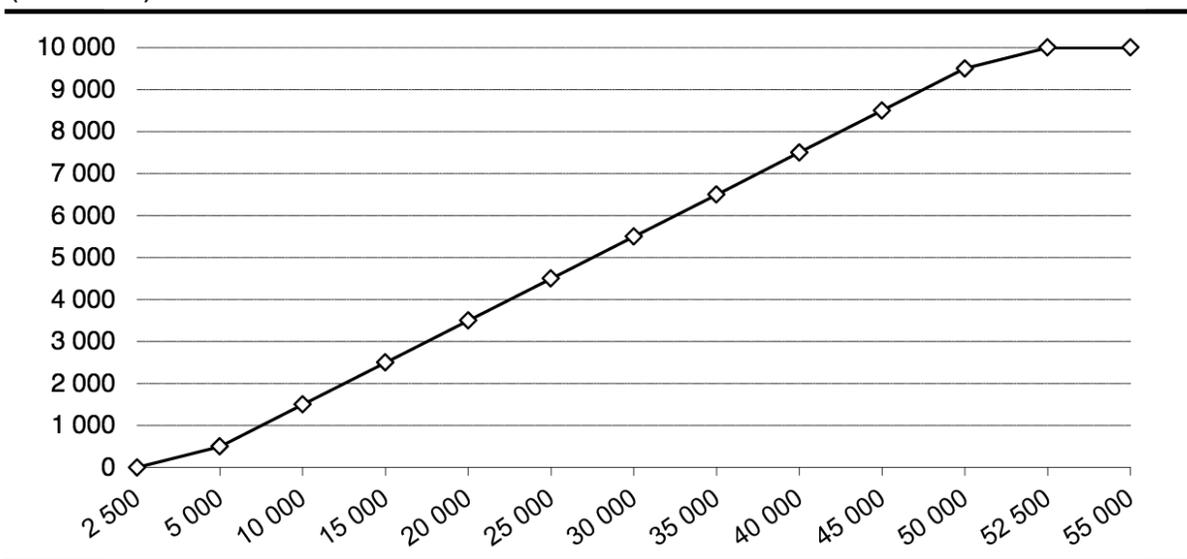
«Entretenir dans les règles de l'art sa propriété, son bien le plus précieux, ne devrait pas être un exercice provoqué par une pilule fiscale», soutient M. Darveau. Il renchérit: «Le propriétaire résidentiel devrait pouvoir compter en tout temps et quand il en a besoin sur les meilleures conditions possibles pour remédier à un problème sur sa maison ou lui donner de la valeur».

En tant qu'importants relayeurs d'information, les quincailliers et centres de rénovation du Québec seront invités à promouvoir largement et vigoureusement le programme RénoVert. Cette action ne les empêchera cependant pas de poursuivre leurs études et leurs actions pour que soit instauré, un jour, un crédit permanent.

Le graphique ci-dessous illustre l'aide fiscale qui pourra être accordée à un particulier pour la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible dont il est propriétaire selon le montant de ses dépenses admissibles.

GRAPHIQUE A.1

Montant du crédit d'impôt RénoVert en fonction des dépenses admissibles payées à l'égard d'une habitation admissible (en dollars)

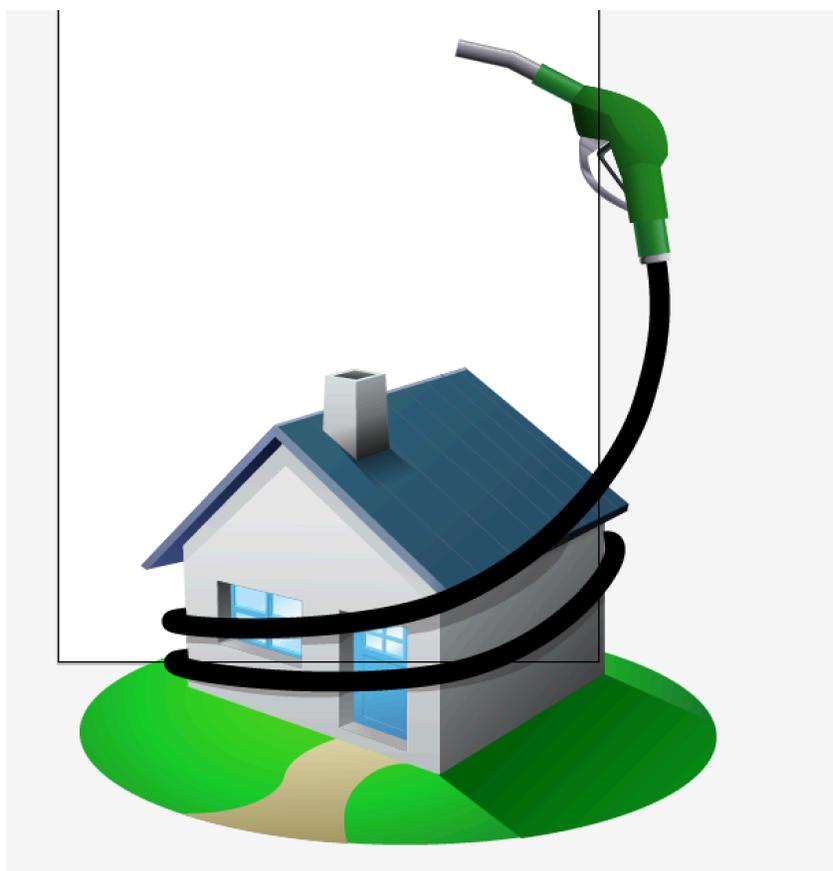


Qu'est-ce qu'une rénovation «écoresponsable»?

Le crédit d'impôt RénoVert est destiné aux particuliers qui font exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de leur lieu principal de résidence ou d'un chalet.

L'aide financière qui sera accordée par ce crédit d'impôt pourra s'ajouter, s'il y a lieu, à celle qui est offerte pour des rénovations résidentielles écoénergétiques en vertu du programme Rénoclimat, administré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Les travaux de rénovation qui pourront donner droit au crédit d'impôt RénoVert sont des travaux qui ont une incidence positive sur le plan énergétique ou environnemental et qui répondent à des normes reconnues en ce domaine. La plupart de ces travaux se veulent des mesures de décarbonisation du secteur résidentiel.



Pourquoi «décarboniser» nos maisons?

La consommation énergétique du secteur résidentiel a augmenté de 2,6 % de 1992 à 2011 et représentait 18,8 % de la consommation totale d'énergie du Québec en 2011.

La consommation énergétique de ce secteur est caractérisée par une importante demande d'énergie pour les besoins en chauffage de l'espace et de l'eau.

La consommation d'énergie électrique, soit 71,9 % de la consommation totale du secteur, est stimulée par des tarifs avantageux pour les consommateurs.

Le secteur résidentiel était responsable de 4,6 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du Québec en 2011.

Par chance, le retrait progressif du mazout a eu pour effet de diminuer les émissions de GES de plus de 44,6 % en 2011 par rapport au niveau de 1990, et ce, malgré une progression du parc immobilier et d'une légère augmentation de la surface habitable moyenne des unités résidentielles.

Des hivers rigoureux, la multiplication des appareils électriques ou des changements démographiques peuvent également influencer la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel. On estime que l'efficacité énergétique a permis d'améliorer la performance énergétique du secteur de 28,9% de 1992 à 2011.

À méditer comme chef d'entreprise :

- *Quels moyens pourraient être utilisés pour faciliter la compréhension de l'information destinée à mes clients en matière d'écoénergie?*
 - *Quels moyens pourraient être retenus pour favoriser ma participation aux divers programmes du gouvernement ou des distributeurs d'énergie?*
 - *Quelles mesures seraient les plus susceptibles de modifier les comportements et les choix de consommation des ménages clients chez nous?*
-

Rénovation écoresponsable: quels travaux sont reconnus?

De façon sommaire, les travaux de rénovation écoresponsable qui seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt dont pourra bénéficier un particulier porteront sur l'isolation, l'étanchéisation, les portes donnant sur l'extérieur ou les fenêtres, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation ainsi que sur la qualité des eaux (sauf si l'habitation admissible n'est pas le lieu principal de résidence du particulier) et la qualité des sols, pour autant que ces travaux se rapportent à des parties existantes de l'habitation admissible du particulier.

Les travaux reconnus de rénovation écoresponsable peuvent comprendre les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Lorsque la réalisation de ces travaux exigera une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment, l'entrepreneur qui s'en est vu confier la réalisation devra, au moment de la réalisation des travaux, être titulaire d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, détenir le cautionnement de licence.

En outre, ces travaux devront être réalisés dans le respect des législations et des réglementations municipales, provinciales ou fédérales et des politiques qui sont applicables selon le type d'intervention.

Remboursement ou autre forme d'aide

Aux fins du calcul du crédit d'impôt RénoVert, les dépenses admissibles d'un particulier devront être diminuées, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale sauf l'aide accordée en vertu du programme Rénoclimat, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide*, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, que le particulier ou toute autre personne – à l'exception d'une personne agissant à titre d'entrepreneur pour la réalisation des travaux – a reçu ou est en droit de recevoir relativement à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de rénovation conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier.

** Par exemple, l'aide accordée par Gaz Métro pour le remplacement d'un appareil de chauffage central à gaz naturel ou la remise d'un fabricant.*

Quelles dépenses, au juste, sont admissibles... ou exclues?

Les dépenses attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier correspondront:

- au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- au coût des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant;
- au coût des biens meubles qui entrent dans la réalisation des travaux, y compris, le cas échéant, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec s'y rapportant, pourvu que ces biens meubles aient été acquis après la date du discours sur le budget de l'entrepreneur ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec et qu'ils respectent, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales énoncées dans la liste des travaux de rénovation écoresponsable.

Dans le cas où l'entente de rénovation ne porterait pas uniquement sur des travaux reconnus de rénovation écoresponsable, l'entrepreneur devra remettre au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il aura fournis entre les différents travaux réalisés.

Par ailleurs, lorsque l'habitation admissible d'un particulier sera située dans un immeuble en copropriété divisée, les dépenses admissibles du particulier comprendront toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence de la part du particulier dans cette dépense, dans le cas où, à la fois:

- la dépense serait une dépense admissible du syndicat des copropriétaires si celui-ci était un particulier et l'immeuble, une habitation admissible de ce particulier;
- le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de la part du particulier dans la dépense.

Quelles dépenses sont exclues ?

Sera considérée, pour une année, comme une dépense exclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert toute partie des dépenses d'un particulier attribuables à la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable prévus par une entente de rénovation à l'égard d'une habitation admissible du particulier qui:

- sert à financer le coût des travaux reconnus de rénovation écoresponsable;
 - est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
 - est engagée pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;
 - est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année;
 - est incluse dans le coût en capital d'un bien amortissable;
 - aura été prise en considération aux fins du calcul des frais ou des dépenses ouvrant droit à un autre crédit d'impôt demandé par le particulier ou par toute autre personne dans une déclaration de revenus produite en vertu de la législation québécoise pour l'année ou toute autre année.
-

Liste des travaux de rénovation écoresponsable reconnus

A. Travaux relatifs à l'enveloppe de l'habitation

A1 Isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés

- L'isolation doit être faite avec des matériaux isolants certifiés GREENGUARD ou ÉcoLogo. De plus, la valeur isolante doit respecter les normes suivantes:
 - isolation du grenier: la valeur isolante atteinte doit être de R-41,0 (RSI 7,22) ou plus;
 - isolation du toit plat ou du plafond cathédrale: la valeur isolante atteinte doit être de R-28,0 (RSI 4,93) ou plus;
 - isolation des murs extérieurs: l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;
 - isolation du sous-sol (y compris les solives de rive): pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20,0 (RSI 3,52) ou plus;
 - isolation du vide sanitaire (y compris les solives de rive): pour les murs extérieurs (y compris les solives de rive), la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus, alors que pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24,0 (RSI 4,23) ou plus;
 - isolation des planchers exposés: l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus.

A2 Étanchéisation

- Étanchéisation à l'eau des fondations.
- Étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci (murs, portes, fenêtres, puits de lumière, etc.).

A3 Installation de portes ou de fenêtres

- Remplacement ou ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située.

A4 Installation d'un toit vert ou d'un toit blanc

- Installation d'un toit végétalisé.
- Remplacement d'un toit plat ou d'un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7% par un toit réfléchissant.

B. Travaux relatifs aux systèmes mécaniques de l'habitation

B1 Système de chauffage

- Remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants:
 - un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois. Toutefois, les appareils qui ne sont pas mis à l'essai par l'EPA ne sont pas admissibles à moins d'être certifiés en vertu de la norme CSA-B415.1-10;
 - un appareil intérieur à granules (y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises);
 - un corps de chauffe intérieur en maçonnerie.
- Remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-Fired Hydronic Heater de l'Environmental Protection Agency (EPA) (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien.

- Installation d'une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes:
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 15,0;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,5;
 - un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,4;
 - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.
- Installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG). Seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16. La CCEG doit également certifier le système après l'installation.
- Remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant. Seule une entreprise agréée par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG) peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16.
- Remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants:
 - un générateur d'air chaud homologué ENERGY STAR dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;
 - un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'AFUE est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;
 - une chaudière homologuée ENERGY STAR dont l'AFUE est d'au moins 90 %.

- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité.
- Remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07 et qui atteint les exigences de performance supérieure (premium) à la norme.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11.

B2 Système de climatisation

- Remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué ENERGY STAR de type central bibloc ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol), pourvu que l'appareil comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfasse aux exigences minimales suivantes:
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 15,0;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,5.
- Remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée ENERGY STAR de type bibloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage (à l'exclusion du sous-sol) qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales suivantes:
 - un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 15,0;
 - un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,5;
 - un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,4;
 - une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h.

B3 Système de chauffe-eau

- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants:
 - un chauffe-eau instantané homologué ENERGY STAR offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90;
 - un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus.
- Remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité.
- Installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de sept gigajoules par année (GJ/an) et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379-09, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE.
- Installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage.
- Installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11.
- Installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11.

B4 Système de ventilation

- Installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué ENERGY STAR, certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (Certified Home Ventilating Products Directory). De plus, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil doit afficher une efficacité supérieure à l'ancien.

C. Conservation et qualité de l'eau (sauf si l'habitation est un chalet)

- Installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre.
 - Construction, rénovation, modification ou reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
 - Restauration d'une bande riveraine, conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
-

D. Qualité du sol

- Décontamination du sol contaminé au mazout, conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.
-

E. Autres dispositifs d'énergie renouvelable

- Installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08.
 - Installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.
-

Quelles maisons sont admissibles ?

Pour l'application du crédit d'impôt RénoVert, une habitation admissible donnée d'un particulier désignera une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2016 et dont le particulier est propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui constitue, à ce moment, soit son lieu principal de résidence, pour autant que cette habitation soit une maison individuelle, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divise (condominium) ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle, soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

La définition de maison dite individuelle inclut les maisons dites jumelées ou en rangée.

De plus, l'habitation admissible d'un particulier sera réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu qui peut être raisonnablement considérée comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation.

Toutefois, aucune construction attenante ou accessoire à l'habitation, à l'exception d'un garage qui y est attenant, ne sera considérée comme faisant partie de l'habitation admissible d'un particulier.

Et quelles maisons sont exclues?

L'habitation d'un particulier sera considérée comme une habitation exclue si, avant que la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable ne débute, elle fait l'objet, selon le cas:

- d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;
- d'une réserve pour fins publiques;
- d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation.

Qu'en est-il des maisons intergénérationnelles ?



Pour toute période comprise entre la date du discours sur le budget et le 1^{er} avril 2017 pendant la totalité de laquelle un particulier sera propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison sera réputé une maison individuelle constituant le lieu principal de résidence du particulier si celui-ci en fait le choix au moyen d'un formulaire prescrit.

Dans l'éventualité où une maison intergénérationnelle constituerait le lieu principal de résidence de plusieurs particuliers qui en sont les propriétaires, le choix fait par l'un d'entre eux sera considéré comme avoir été fait par tous les autres copropriétaires.

Précisons qu'est généralement considérée comme intergénérationnelle une maison individuelle dans laquelle a été aménagé un logement indépendant, permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité. Ce genre d'habitation est également connu sous les noms de maison multigénérationnelle et de maison bigénérationnelle.

Et quant aux maisons usinées et aux maisons mobiles?



Une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile ne sera considérée comme étant installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies:

- elle est fixée sur des assises permanentes;
 - elle est desservie, soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, ou encore par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;
 - elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique.
-

Notions fiscales (et un peu ennuyantes) à partager avec les entrepreneurs et les consommateurs

L'AQMAT se bat pour la simplification de la paperasse et de la réglementation. Sauf qu'en matière de fiscalité, ce n'est jamais facile. Voici quelques notions à assimiler dans le cas de RénoVert.



Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, donnée antérieure à l'année d'imposition 2018 pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable pour la réalisation de travaux reconnus de rénovation écoresponsable à l'égard d'une habitation admissible donnée dont il est propriétaire, d'un montant égal:

- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2016, au moins élevé de 10 000 \$ et de 20 % de l'excédent, sur 2 500 \$, de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible;
- lorsque l'année d'imposition donnée sera l'année d'imposition 2017, au moins élevé des montants suivants:
 - o 20 % de l'excédent de l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année à l'égard de l'habitation admissible sur le moins élevé de 2 500 \$ et de l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des dépenses admissibles du particulier pour l'année d'imposition 2016 à l'égard de l'habitation admissible, l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants qui, à l'égard de l'habitation admissible, auront été obtenus au titre du crédit d'impôt RénoVert pour l'année d'imposition 2016 par le particulier ou par toute autre personne avec laquelle il était propriétaire de l'habitation.

Rappelons que pour bénéficier du crédit d'impôt RénoVert pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus produite pour l'année, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant, entre autres, la description des travaux réalisés, leur coût, le numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, le numéro de la licence qui lui a été délivrée.

Les pièces justificatives (soumission, factures, etc.) devront être conservées aux fins de vérifications ultérieures par Revenu Québec conformément aux règles de conservation des pièces justificatives appuyant une demande d'allègement fiscal établies par la Loi sur l'administration fiscale.

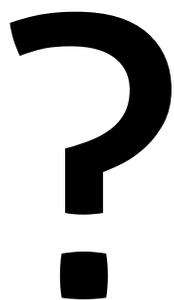
Cas particuliers: décès et copropriétaires

Précisons qu'un particulier qui décèdera ou qui cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée sera réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.



Par ailleurs, dans le cas de propriétaires conjoints, le total des montants indiqués par chacun d'eux dans leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si, dans le cas où ces particuliers ont acquis leur titre de propriété au même moment, un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année et, dans le cas contraire, seul le particulier ayant le titre de propriété le plus ancien, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, avait eu droit au crédit d'impôt pour l'année. À défaut d'entente entre les particuliers, le ministre déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

On vous l'avait bien dit que c'était ennuyeux!



Pour tout renseignement supplémentaire concernant RénoVert
ou tout autre programme gouvernemental touchant l'habitation:

www.AQMAT.org

information@aqmat.org

450 646-5842